

1. Généralités

1.1. Les présentes conditions générales («CG») régissent les relations contractuelles entre le client («Client») et Schenker Stores SA («Schenker Stores») concernant les produits et/ou ouvrages proposés, fabriqués ou modifiés individuellement pour le client, ainsi que l'exécution des travaux de construction, de montage, de réparation et de maintenance («Produits et prestations»). Les CG s'appliquent à l'intégralité des produits et prestations dans la mesure où les conditions contractuelles particulières ou les conditions ci-après ne prévoient aucune disposition contraire. On se reportera aux Conditions contractuelles séparées pour la prestation «Protection Tous Risques» (PTR).

1.2. Les présentes CG font partie intégrante du contrat individuel et sont reconnues dans leur intégralité par le client lorsque celui-ci soumet son offre ou sa déclaration d'acceptation («commande»). Les conditions générales du client ne s'appliquent que lorsque Schenker Stores les a reconnues par écrit, au cas par cas, et ce avant la conclusion du contrat respectif (voir art.5.1.). Les directives pour la conception et l'usage ainsi que les fiches techniques de Schenker Stores s'appliquent par ailleurs. Ces documents sont disponibles sur www.stores.ch et seront remis au client sur demande.

1.3. En l'absence de dispositions contractuelles particulières ou de clauses divergentes au sein des présentes CG, les exigences techniques relatives aux systèmes de protection contre le soleil et les intempéries de la norme SIA 342 s'appliquent dans leur version en vigueur. La norme SIA 118/342:2009 fait partie intégrante du contrat dans la mesure où il est fait référence ci-après à certaines dispositions de ladite norme. Les termes techniques utilisés dans les documents contractuels correspondent aux définitions contenues dans les fiches techniques de Schenker Stores.

1.4. Schenker Stores est en droit de faire appel à des tiers dans le cadre de la fabrication de produits et de la fourniture de prestations. Si le client exige le recours à un entrepreneur ou sous-traitant particulier, la garantie définie à l'art. 11.4 s'applique.

2. Offre

2.1. Les produits et prestations sont représentés dans les catalogues de Schenker Stores et sur Internet à titre indicatif uniquement.

2.2. La commande des produits et des prestations engage le client. Une fois la commande passée, le client ne peut plus procéder à des modifications unilatérales.

2.3. Les offres que Schenker Stores soumet au client engagent Schenker Stores pendant 90 jours dans la mesure où le dossier d'appel d'offres ou l'offre ne prévoient aucun autre délai.

3. Indications techniques et spécifications de l'ordre

3.1. Les documents contractuels conformément à l'art. 5.1. et/ou les travaux de Schenker Stores se basent sur les informations que le client doit communiquer, conformément à la norme SIA 118/342:2009 (art. 11.2 et art. 11.3), concernant le projet de chantier et/ou le bâtiment existant (p.ex. situation, nouvelle construction/transformation, habité/inhabité, influences environnementales particulières, conditions d'accès en véhicule et à pied, possibilités de transport et de stockage sur le chantier, installations de chantier, échafaudages,

calendrier) ainsi que le cahier des charges. Dans ce cadre, le client indiquera notamment le type de l'installation, le nombre et les dimensions du système, le matériel, les classes selon la norme SIA 342, les exigences en matière de résistance à l'effraction, le type de montage, le support de montage, le type de fixation, le traitement de surface ainsi que la couleur, le type d'entraînement, la commande et l'exécution conformément aux cotes de montage prévues. De manière générale, le client est tenu d'informer Schenker Stores des conditions locales et des éventuelles particularités ainsi que des conséquences qui en découlent pour les produits et prestations. Il est également tenu d'assurer une organisation adéquate du chantier. Si le client et/ou ses auxiliaires ou représentants (désignés ci-après communément: «Client») ne s'acquittent pas de ces obligations, la responsabilité de Schenker Stores n'est pas engagée pour les retards, les frais supplémentaires et/ou les dommages qui en découlent.

3.2. Les informations contenues dans les plans et les documents, notamment les cotes, les propriétés ou les poids ainsi que la référence aux normes ne sont fournies qu'à titre indicatif et ne constituent pas de garantie de qualité ni de durée de vie. De telles indications ne revêtent un caractère obligatoire que lorsqu'elles ont fait l'objet d'une garantie expresse dans les documents contractuels, conformément à l'art. 5.1.

3.3. En l'absence de convention contraire, le contrôle de l'aptitude des produits et/ou de l'association des différents produits entre eux dans le cadre de leur usage prévu incombe au client. L'art. 12.3 s'applique.

3.4. Le client confirme les cotes prises, la couleur convenue ainsi que les autres spécifications et les variantes d'exécution et est responsable de leur respect dans la mesure où il a une influence sur celles-ci. Les retards et frais supplémentaires survenant d'un non-respect et desquels Schenker Stores n'est pas responsable sont à la charge du client.

3.5. Prestations non comprises: rhabillages, remplissage des évidements et étanchement des joints et des fixations.

4. Choix du produit et des couleurs

4.1. Le client peut librement choisir dans la palette des produits de Schenker Stores existant au moment de la commande. Les couleurs possibles correspondent, pour les produits en aluminium, à la carte des couleurs valable au moment de la commande et, pour les produits textiles, à la collection en vigueur de Schenker Stores. Le choix par le client d'une couleur dite «couleur spéciale» de Schenker Stores, entraîne un supplément de prix pour chaque qualité (entre autres un supplément par couleur et produit ainsi que pour les petites quantités) et un prolongement des délais de livraison (voir art. 8.3. à art. 8.5.).

4.2. Schenker Stores se réserve le droit de modifier ses palettes de produits et de couleurs. La disponibilité des différents produits et/ou couleurs dans le cadre de réapprovisionnements ou de réparations n'est pas garantie.

5. Conclusion du contrat et étendue des prestations

5.1. Le contrat entre Schenker Stores et le client est conclu soit par l'acceptation par le client, orale

ou écrite, dans les délais, d'une offre ferme de Schenker Stores, par confirmation de commande, écrite ou orale, par Schenker Stores, soit par la signature bilatérale du contrat.

5.2. Le contenu et l'étendue des prestations sont décrits de façon exhaustive dans les documents contractuels, conformément à l'art. 5.1., éventuelles annexes comprises. Si Schenker Stores, le cas échéant, donne des assurances précises, celles-ci sont alors expressément mentionnées dans lesdits documents et désignées en tant que telles.

5.3. Même après la conclusion du contrat, Schenker Stores peut, en présence de justes motifs (p.ex. en cas de difficultés d'approvisionnement en matériel, de restrictions officielles ou de développement des produits), procéder à des modifications de produits et prestations commandés (p.ex. remplacer certains matériels par d'autres) dans la mesure où les modifications peuvent raisonnablement être demandées au client et qu'elles n'entraînent aucune détérioration objective en matière de couleur, de forme et de fonctionnalité.

6. Prix

6.1. Le prix applicable aux produits et prestations est celui indiqué dans les documents contractuels, conformément à l'art. 5.1. et/ou, dans la mesure où aucun prix n'y est indiqué, le prix en vigueur au moment de la conclusion du contrat, conformément à l'art. 5.1., majoré de la taxe sur la valeur ajoutée éventuellement due ainsi que des autres taxes réglementaires. Les modifications de taxes ou les taxes nouvellement entrées en vigueur seront prises en compte et facturées au client à la date de leur entrée en vigueur.

6.2. En l'absence de dispositions contraires, la prise des cotes et le contrôle sur le chantier, l'établissement du schéma électrique, le conseil technique, le revêtement de base ou l'imprégnation d'éléments en bois, le montage (y compris les forages pour l'entraînement et le couplage à travers les cadres de fenêtre en bois, en plastique, en bois et métal et en bois et plastique), le contrôle du fonctionnement et le réglage des paramètres de contrôle sont compris dans le prix (valable uniquement pour les commandes Schenker Stores). Le prix se base sur l'hypothèse que les travaux mentionnés ci-dessus pourront être réalisés en deux phases au maximum. Toutes les autres prestations, et notamment celles désignées à l'art. 2.3 de la norme SIA 118/342:2009 (p.ex. réalisation de tous les espaces creux, évidements, linteaux et caissons pour les canaux porteurs, tambours, pièces de mécanisme et arbres d'entraînement, travaux de piquage et de perçement dans la maçonnerie, le béton, la pierre artificielle et dans les constructions métalliques, les forages dans les cadres de fenêtres en métal, les éléments de fixations pour armatures sur les façades équipées d'isolation thermique à crépi, les trous de gond et d'arrêt pour les volets battants, le taraudage et la soudure sur des constructions étrangères de même que la jonction avec des rivets filetés, les conduites électriques d'arrivée et de connexion, les fusibles, boîtier sous crépi, prises de courant, etc., les échafaudages nécessaires, conformes aux prescriptions de la Suva pour les travaux de montage, les mesures d'insonorisation dans les sous-construction, etc.) incombent au client. Lorsque ces travaux sont effectués par Schenker Stores, le matériel et les travaux devront être rémunérés en sus en fonction des frais effectifs (travaux en régie) dans la me-

sure où ils n'ont pas d'ores et déjà été pris en compte dans les documents contractuels conformément à l'art. 5.1.

6.3. Les surcoûts générés dans le cadre des transformations et réparations (p.ex. démontage de systèmes de protection contre le soleil et les intempéries déjà existants, élimination du matériel, recouvrement et nettoyage des pièces) devront être réglés en sus par le client en fonction des frais effectifs (travaux en régie), dans la mesure où ils n'ont pas d'ores et déjà été pris en compte dans les documents contractuels conformément à l'art. 5.1.

6.4. Si prix forfaitaire a été convenu pour les prestations que Schenker Stores doit fournir conformément aux art. 6.2. et 6.3. et si certaines ou toutes les prestations sont fournies, sans l'accord de Schenker Stores, par un tiers ou par le client lui-même, aucune réduction du prix forfaitaire n'est accordée.

6.5. En l'absence d'une disposition divergente dans le contrat de maintenance, les travaux de réparation et de maintenance devant être fournis par Schenker Stores seront facturés selon les frais effectifs (travaux en régie), et le matériel utilisé devra être réglé en sus.

6.6. Les taux de régie habituels de Schenker Stores s'appliquent aux travaux facturés selon les frais effectifs (travaux en régie), sous réserve d'une convention divergente. Ils sont facturés sur la base des rapports transmis au client.

6.7. Lorsque le délai de livraison ou de remise et/ou de réalisation est de quatre mois au moins après la conclusion du contrat, Schenker Stores peut procéder à des ajustements raisonnables de prix en cas de modifications établies des coûts salariaux, de matériel et de distribution ainsi que de disparités de change.

7. Charges supplémentaires

Des circonstances imputables au client ou à un tiers sous sa responsabilité qui entraînent des charges supplémentaires imprévisibles sont facturées en sus. La présente clause englobe, entre autres, p.ex. les modifications de type ou de l'étendue de la livraison, les modifications des conditions (p.ex. du support de montage), le non-respect des cotes convenues ou des prescriptions de tolérance, des temps d'attente ou des phases de travail supplémentaires, notamment suite à une organisation insuffisante du chantier ainsi que lorsque les documents et informations mis à disposition étaient incomplets ou ne correspondaient pas aux conditions réelles. Cela s'applique également aux prix forfaitaires.

8. Délais de livraison et de réalisation, délai de remise

8.1. Le délai de livraison se réfère uniquement à la fabrication et à la livraison des produits. Il convient de prévoir un délai supplémentaire pour les travaux de montage, le délai de remise du produit monté étant donc différent du délai de livraison. Un délai de réalisation est convenu pour les travaux de réparation et de maintenance. Les délais de livraison et de réalisation ainsi que les délais de remise indiqués par Schenker Stores sont donnés à titre indicatif. Un retard de livraison des produits ainsi que de réalisation des travaux de montage (remise) ou des travaux de réparation et de maintenance n'autorise pas le client à se retirer du contrat, même

lorsque des dates et délais fermes ont été convenus. L'article 366 CO ainsi qu'une éventuelle peine conventionnelle sont expressément exclus.

8.2. Si le délai de livraison a expressément été convenu comme étant ferme, il commence à courir après conclusion du contrat conformément à l'art. 5.1. et après mise au net des spécifications techniques et de couleur ainsi qu'une fois que le client a effectué les travaux préparatoires lui incombant (voir p.ex. art. 3.1. et 3.4.) et a fourni l'acompte dû (voir art. 13.2.). Le délai de livraison est respecté lorsque la livraison est effectuée avant son échéance. Les livraisons partielles, avec réception partielle correspondante, sont autorisées dans la mesure où il s'agit de pièces d'ores et déjà utilisables individuellement. Dans un tel cas, la partie livrée est traitée comme un produit à part entière en matière d'obligation de contrôle et de réclamation, de droits liés à la garantie pour les défauts ainsi que de prescription.

8.3. Le délai de livraison est raisonnablement prolongé lorsque:

- le client choisit des couleurs spéciales;
- les données nécessaires à l'exécution du contrat ne parviennent pas en temps utile à Schenker Stores ou lorsque le client procède à des modifications;
- le client est en retard dans la réalisation des travaux qui lui incombent, dans la réalisation de ses obligations contractuelles ou s'il ne respecte pas les obligations de paiement, ou
- en présence de difficultés d'approvisionnement en matériel ou d'obstacles dont Schenker Stores n'est pas responsable, indépendamment du fait qu'ils surviennent chez Schenker Stores ou chez des tiers (y compris chez des fournisseurs).

8.4. Lorsqu'un délai de remise ferme a été convenu, l'art. 8.2. s'applique au début du délai de livraison et le délai de remise se prolonge raisonnablement conformément à l'art. 8.3.

8.5. La convention d'un délai de réalisation ferme suppose que l'étendue des travaux de réparation et de maintenance ait été définie. L'art. 8.3. s'applique par analogie aux délais de réalisation.

9. Transport et accès

9.1. Les livraisons en Suisse se font aux frais de Schenker Stores jusqu'au chantier et/ou à la station de plaine. La livraison depuis la station de plaine jusqu'au chantier est aux frais du client. Les livraisons à l'étranger se font au départ usine aux frais du client (Incoterms EXW). La totalité des frais annexes, exception faite de l'emballage habituel pour la branche, tels que, p.ex., les droits de douane, les taxes, frais, autorisations et l'élimination de vieux produits, est à la charge du client. L'emballage est facturé au client lors de transports ferroviaires, maritimes ou aériens.

9.2. L'accès au moyen de véhicules (y compris de camions et de skyworkers) et l'accès piéton à l'objet sur lequel les travaux de montage, de réparation ou de maintenance doivent être effectués, l'utilisation gratuite des grues et monte-charges ainsi que des échafaudages et plateformes de levage doivent être assurés par le client, à ses frais, conformément à l'art. 2.3. de la norme SIA 118/342:2009. Un local verrouillable devra être mis à disposition gratuitement pour y déposer le matériel livré. Dans les chantiers importants, un emplacement pour container devra être mis à disposition gratuitement à proximité du lieu d'exécution des travaux.

10. Transfert des risques et avis de défauts

10.1. Pour les produits finis dans le cadre desquels des travaux de montage doivent être effectués, les risques et profits sont transférés au client à la signature et remise du rapport de montage par Schenker Stores ou à la signature commune du procès-verbal de réception. Pour les produits finis dans le cadre desquels aucun travail de montage ne doit être effectué et qui sont livrés en Suisse, le transfert des risques et profits au client se fait à la signature et à la remise du bulletin de livraison par Schenker Stores. Le produit est ainsi réputé remis au client et accepté. La réception ainsi que le transfert des risques et profits se font également sans signature et remise du rapport de montage, du procès-verbal de réception ou du bulletin de livraison dans la mesure où le produit est utilisé ou traité par le client ou au plus tard dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de l'envoi de la facture finale, en l'absence de tout avis contraire de la part du client. La réception et le transfert des risques et profits sont également effectués lorsque le produit monté ne peut pas être mis en service pour des raisons dont Schenker Stores n'est pas responsable. Le délai de réclamation et de prescription commence à courir à compter de la réception.

10.2. Pour les produits devant être livrés à l'étranger, le transfert des risques et profits au client se fait au moment de la remise du produit à l'expéditeur. Le produit est ainsi réputé remis au client et réceptionné.

10.3. Si le client constate des vices sur le produit dans le délai de réclamation de deux ans, il est tenu de signaler à Schenker Stores par écrit et dans le détail lesdits vices, et ce immédiatement après les avoir constatés. Si le client et/ou son représentant constate un vice au moment de la remise et/ou de la réception, conformément aux art. 10.1. et 10.2. ou à une date ultérieure, il devra en faire la réclamation immédiatement auprès de Schenker Stores, par écrit et dans le détail, sans quoi le produit est réputé, pour ce qui est dudit vice, accepté, la responsabilité conformément à l'article 11 étant alors exclue.

10.4. Si le client constate des vices cachés et/ou dissimulés après échéance du délai de réclamation de deux ans, mais avant échéance du délai de prescription, il devra les signaler sans délai par écrit et dans le détail auprès de Schenker Stores, sans quoi le produit sera réputé, pour ce qui est dudit vice, accepté, la responsabilité conformément à l'article 11 étant alors exclue.

10.5. Lorsque la livraison et/ou la remise est retardée pour des motifs incombant au client, les risques sont transférés au client à la date de livraison et/ou de remise prévue à l'origine. Les produits seront alors stockés aux frais du client à compter de cette date.

10.6. Lors de travaux de réparation et de maintenance, le client assume le risque d'endommagement ou de perte du produit, ou de la partie du produit, devant être traité(e) et ce même si lesdits travaux sont effectués dans les usines de Schenker Stores ou pendant un transport ou un stockage devenus nécessaires. L'assurance contre les risques de tout genre incombe au client.

10.7. Si le produit traité, des parties de celui-ci, des pièces de rechange ou des éléments montés sont défectueux, les art. 10.3. et 10.4. s'appliquent par analogie aux travaux de réparation et de mainte-

nance, y compris pour les produits, les pièces de rechange et les éléments.

10.8. En cas de travaux de maintenance qui consistent uniquement en une inspection visuelle, un contrôle du fonctionnement et/ou un ajustement des réglages, le client est tenu de vérifier l'absence de défauts dans le cadre des travaux dans les dix jours ouvrés suivant la réception du rapport de service ou, dans la mesure où aucun rapport de service n'a été remis, dans les dix jours ouvrés à compter de la date de facturation. En l'absence de tout avis de défaut de la part du client, les travaux sont réputés acceptés. Si des vices cachés ou dissimulés sont constatés ultérieurement, mais avant échéance du délai de prescription, le client est tenu de les signaler immédiatement à Schenker Stores, sans quoi lesdits travaux seront réputés acceptés également pour ce qui est du vice en question.

11. Garantie et responsabilité

11.1. Si des produits (avec ou sans travaux de montage) conformément aux art. 10.1. et 10.2., des travaux de réparation et de maintenance conformément à l'art. 10.7. ou des travaux de maintenance conformément à l'art. 10.8. sont touchés, pendant le délai légal de prescription, d'un vice couvert par la garantie et si celui-ci a fait l'objet d'une réclamation dans les temps conformément aux art. 10.3. et 10.4. et/ou aux art. 10.7. et 10.8., le client a droit à réparation, à nouvelle production d'un produit exempt de défauts ou à une réduction de prix adaptée. Le droit à la nouvelle production d'un produit exempt de défauts est exclu dans les cas décrits aux art. 10.7. et 10.8. Schenker Stores peut, à son entière discrétion et compte tenu de la prestation fournie, choisir entre les différentes variantes d'élimination du vice. Si Schenker Stores opte pour une réparation et que celle-ci échoue, le client peut alors insister pour obtenir une réparation, ou faire valoir un autre droit d'élimination du vice qui lui revient (p.ex. nouvelle production d'un produit exempt de vice avec ou sans montage, conformément à la convention d'origine, ou réduction adéquate du prix). Le client ne peut exiger une nouvelle fabrication du produit ou une réparation que lorsque celles-ci n'entraînent pas de frais excessifs en relation à son intérêt d'éliminer le vice. Les pièces remplacées deviennent la propriété de Schenker Stores dans la mesure où cette dernière n'y renonce pas expressément.

11.2. Après échéance du délai de réclamation conformément aux art. 10.3., 10.4., 10.7. et 10.8. le client conserve les droits découlant de vices d'ores et déjà dénoncés ainsi que ceux issus de vices dissimulés et/ou cachés, sous réserve du délai légal de prescription.

11.3. Les frais de démontage de produits défectueux et/ou des nouveaux travaux de montage sont à la charge de Schenker Stores. On se reportera à l'art. 9.2. quant au devoir du client de garantir l'accès en véhicule et à pied à l'objet. Pour les nouveaux produits que Schenker Stores a intégralement fabriqués ou remplacés, un nouveau délai de réclamation de deux ans ainsi qu'un délai de prescription débutent. Ceux-ci portent sur le produit nouvellement fabriqué ou sur les pièces et éléments remplacés.

11.4. Schenker Stores assume la garantie des livraisons provenant des sous-traitants désignés par le client uniquement dans le cadre des obligations de garantie du sous-traitant concerné. Si le client exige que Schenker Stores fasse appel à un

sous-traitant particulier, le client assume alors les conséquences dans le cas où le sous-traitant effectue le travail de manière insuffisante et que Schenker Stores prouve avoir correctement eu recours au sous-traitant et l'avoir convenablement supervisé.

11.5. Si le vice a entraîné un dommage consécutif, le client peut non seulement obtenir une prestation de garantie, conformément à l'art 11.1., mais également faire valoir des dommages-intérêts. Il en va de même lorsque, dans le cadre du montage, un dommage survient sur d'autres objets du client. La responsabilité de Schenker Stores pour négligence légère ou moyenne est exclue. Dans le cas du personnel auxiliaire, l'exclusion de responsabilité s'applique également en cas de dommage provoqué intentionnellement ou par négligence grave.

11.6. Le client est tenu de respecter les prescriptions de Schenker Stores en matière d'utilisation et de maintenance ainsi que les notices VSR se rapportant au fonctionnement et à la maintenance des systèmes de protection contre le soleil et les intempéries. Sont exclus de la garantie et de la responsabilité les dommages dont il n'est pas prouvé que l'apparition soit la conséquence d'un défaut de matériel, de construction ou de réalisation, p.ex. suite à l'usure normale, à un défaut de maintenance, à l'humidité, à la surchauffe, à une tempête ou de la grêle, à l'utilisation en présence de givrage, à de légers dommages dus à l'abrasion, à la décoloration des couleurs spéciales, au non-respect des prescriptions d'exploitation et de maintenance ou à une sollicitation excessive. Les dommages qui découlent d'une description de la marchandise ou de spécifications du client ou de dessins et ébauches de celles-ci sont également exclus (voir également les art. 3.1., 3.3. et 3.4.). L'exclusion de la garantie s'applique également à l'intégralité des dommages et dommages consécutifs sur les systèmes qui surviennent en raison de produits livrés par le client ou de réparations effectuées par des tiers dans la mesure où le client ne prend pas immédiatement des mesures adaptées visant à réduire le dommage.

11.7. Les plis susceptibles de survenir sur certains dessins de marquises et visibles comme rayures à contre-jour, et ce même lorsque le produit a bénéficié d'une finition correcte, ainsi que les plis dus à l'enroulement, techniquement inévitables pour les textiles, ne constituent pas de vices ouvrant droit à la garantie. Pour les parties enduites, de légers écarts de nuances dans les couleurs et le degré de brillance entre les différentes livraisons ne constituent pas un vice ouvrant droit à la garantie.

11.8. Toute réserve expresse émise par le personnel de Schenker Stores par rapport à des ordres, directives ou mesures du client ou concernant les conditions réelles est faite par écrit et vaut avis de Schenker Stores. Cette dernière est ainsi libérée de toute obligation de garantie et de responsabilité. Les directives de Schenker Stores devront être respectées dans le cadre du montage (notamment en présence de systèmes électriques et de commandes centralisées de stores). Les systèmes électriques et les commandes centralisées de stores ne doivent être mis en service qu'en présence d'un spécialiste de Schenker Stores.

11.9. En l'absence de toute convention contraire, l'installation et la fixation correctes et soignées de prises et de couplages pour les systèmes électriques et les commandes centralisées de stores

relèvent de la responsabilité de l'installateur-électricien mandaté par le client. Il en va de même pour le placement des capteurs de commande dont le positionnement incombe au spécialiste correspondant mandaté par le client. Le client est également tenu de communiquer à Schenker Stores l'emplacement de conduites de toutes sortes afin d'en éviter l'endommagement par des travaux de piquage ou autres.

12. Autre responsabilité

12.1. Toutes prétentions du client autres que celles expressément désignées dans les présentes CG, quelle que soit leur base légale, et notamment toutes les prétentions relatives à des dommages-intérêts, une réduction, une annulation ou un retrait du contrat qui ne sont pas expressément mentionnées dans les présentes CG sont exclues. En aucun cas, le client ne peut faire valoir des droits autres que ceux mentionnés dans les présentes CG en remplacement de dommages lorsque ces derniers ne concernent pas le produit lui-même (dommages consécutifs), tels que des dommages à l'ouvrage immobilier, des pertes de production, de jouissance, un manque à gagner ainsi que tout autre dommage direct ou indirect. La responsabilité de Schenker Stores découlant du contrat ou liée à celui-ci ou à sa réalisation incorrecte est globalement limitée au prix versé par le client en règlement des livraisons effectuées. Les présentes exclusions et limitations de responsabilité ne s'appliquent pas dans les cas de négligence grave ou de dol de la part de Schenker Stores. Elles trouvent toutefois application dans les cas de négligence grave ou de dol du personnel auxiliaire. Par ailleurs, les exclusions et limitations de responsabilité ne s'appliquent pas dans la mesure où elles sont contraires au droit coercitif.

12.2. La législation relative à la responsabilité du fait des produits s'applique aux dommages corporels et matériels survenus en raison d'un produit défectueux fabriqué par Schenker Stores. Toute autre responsabilité (notamment liée au non-respect des prescriptions relatives à la sécurité des produits) est exclue dans le cadre légal.

12.3. Les conseils, indications et renseignements techniques prodigués relatifs aux possibilités d'utilisation et de traitement des produits livrés par Schenker Stores sont communiqués en toute bonne foi. Ils le sont toutefois à titre indicatif et n'engagent aucune responsabilité sauf en cas de dol ou de négligence grave.

12.4. Si des dommages corporels ou matériels surviennent en raison d'actes ou d'omissions du client et si la responsabilité de Schenker Stores est engagée pour cette raison, Schenker Stores dispose alors d'un droit de recours envers le client.

13. Conditions de paiement

13.1. Le montant facturé est dû dans les 30 jours (net) à compter de la date de facturation pour les travaux de réparation et de maintenance.

13.2. Pour les livraisons de produits et sous réserve de toute convention divergente, 60% du montant facturé sont exigibles dans les 30 jours à compter de la date de conclusion du contrat et 40% du montant dans les 30 jours suivant la date de facturation finale.

13.3. Si le client ne respecte pas les délais de paiement, il est considéré en retard de paiement sans mise en demeure préalable et doit s'acquitter, à

compter du 31^e jour suivant la date d'échéance et/ou de facturation, d'intérêts moratoires à hauteur de 5% p.a. Des frais de rappel de 25 francs sont facturés au client. Sous réserve d'invocation d'un autre dommage dû au retard. Le client assume la responsabilité encourue du fait d'un événement fortuit.

13.4. Le client déclare accepter que Schenker Stores puisse communiquer ses données personnelles et le montant de la créance à des sociétés de recouvrement en cas de refus non motivé par le client de régler une facture. Un refus de paiement non motivé est supposé lorsque Schenker Stores fournit ses prestations conformément au contrat et que le client ne les règle pas, et ce malgré trois rappels écrits, que Schenker Stores mandate une société de recouvrement d'encaisser la créance ou que la créance doit être réalisée en ayant recours à une procédure de poursuite ou à une décision judiciaire.

13.5. Les délais de paiement doivent également être respectés lorsque la remise et/ou la réception des produits ou d'éventuels travaux de montage est retardée ou rendue impossible pour des motifs qui n'incombent pas à Schenker Stores ou lorsque seules des parties non essentielles de la livraison sont manquantes ou encore lorsque des travaux de retouche qui n'empêchent pas l'utilisation des produits, s'avèrent nécessaires

13.6. Si l'acompte défini à l'art. 13.2. n'est pas versé conformément au contrat, Schenker Stores peut maintenir le contrat ou se retirer du contrat et, quel que soit le cas, exiger des dommages-intérêts, y compris en remplacement du manque à gagner.

13.7. Lorsque le client est en retard de règlement d'un paiement partiel, Schenker Stores peut, sans préjudice de ses autres droits, suspendre la réalisation du contrat et retenir les livraisons prêtes à être envoyées jusqu'à ce que le paiement soit effectué. Si les paiements ne sont pas non plus effectués dans un délai supplémentaire que Schenker Stores aura octroyé, cette dernière est en droit de se retirer du contrat et d'exiger des dommages-intérêts, y compris pour le manque à gagner.

14. Annulation du contrat par Schenker Stores

En présence d'événements imprévisibles qui échappent à la responsabilité de Schenker Stores et qui modifient largement la portée économique ou le contenu des livraisons ou qui ont d'importantes répercussions sur la réalisation du contrat par Schenker Stores ou encore si, après coup, l'exécution de la livraison se révèle partiellement ou totalement impossible, le contrat fait alors l'objet d'un ajustement adéquat. Schenker Stores peut annuler le contrat si un tel ajustement n'est pas justifiable économiquement. Schenker Stores est également en droit de dissoudre le contrat lorsque le client n'accepte pas un surcoût (voir article 7.) ou en présence des cas définis aux art. 13.6. et 13.7. Schenker Stores informera immédiatement le client lorsqu'il envisage de dissoudre le contrat. En cas d'annulation, Schenker Stores a droit à la rémunération des prestations d'ores et déjà fournies que le client peut utiliser. Toute prétention en dommages-intérêts du client est exclue.

15. Dispositions finales

15.1. Si une ou plusieurs dispositions des présentes CG devaient se révéler nulles, l'objectif recherché légalement valable ou celui se rapprochant le plus possible de la clause nulle est réputé convenu. La

validité des autres dispositions des présentes CG n'est pas affectée.

15.2. Schenker Stores peut transférer la relation contractuelle dans son intégralité, avec tous les droits et obligations y relatifs, ou céder certains droits et créances qui en découlent à des tiers, dans la mesure où un tel transfert ou une telle cession n'entraîne aucune réduction des sûretés données au client. Toute cession des droits et prétentions du client découlant du présent contrat ou tout transfert du contrat est exclu en l'absence de l'accord écrit préalable de Schenker Stores.

15.3. Le rapport de droit existant entre le client et Schenker Stores est régi par le droit suisse, à l'exclusion de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG) et des règles de conflit de droit privé international. Le for est au siège de Schenker Stores, cette dernière se réservant toutefois expressément le droit de faire aussi valoir ses prétentions au siège et/ou au domicile du client ou auprès de tout autre tribunal compétent. Sous réserve de fors impératifs, notamment de fors des consommateurs.

15.4. Les présentes CG entrent en vigueur le 11.2.2021. Elles remplacent toutes les CG de Schenker Stores valables jusqu'à cette date et s'appliquent à tous les contrats conclus après celle-ci.

16. Notices à consulter

Les notices VSR et les directives ITRS à prendre en compte sont publiées sur www.storen-vsr.ch

Voici comment assurer une grande longévité à vos stores

Pour que vos stores Schenker vous protègent longtemps du soleil, du vent et du temps, vous devez tenir compte de quelques principes de base. Les tempêtes et le vent, la neige, le gel, la grêle ou l'humidité givrante à basse température peuvent diminuer la fonctionnalité ou même entraîner des dégâts. Ne pas manoeuvrer les stores et volets roulants repliables par chute de neige ou formation de givre.

Monter toujours les stores à lamelles devant la fenêtre, si possible entre les intrados, pour réduire au maximum les effets du vent. Lorsque des bâtiments et des tours sont fortement exposés aux vents, diminuer les cotes maximales en fonction de la situation. Relever les stores en toile dès que le vent atteint 30/35 km/h.

En cas de tempête, relever à temps les protections contre le soleil. Pour les stores motorisés suspendus librement, installer une commande électronique avec des capteurs de vent et des détecteurs spéciaux d'humidité et de gel, qui bloquent les stores, au besoin. En cas d'humidité et d'eau de condensation ou de fortes chutes de neige soudaines, un système automatique antigel n'apporte pas une protection absolue. Nous déclinons toute garantie pour des dégâts et dommages consécutifs dus aux commandes fournies par des tiers.

Il est impératif de respecter les instructions de mise en service des moteurs.
www.storen.ch/fr/directives-de-commande

A des températures au-dessous du point de gel, la manoeuvre des stores demande un doigté particulier. Lors de formation de glace, les lamelles, rails d'extrémité ou les dispositifs de montée peuvent geler. Une manoeuvre imprudente les endommage à coup sûr. En commande manuelle ou en cas d'entraînement motorisé sans commande ni capteur de gel, veillez particulièrement à dégager l'installation de la neige ou de la glace.

Instructions de fonctionnement des protections contre le soleil (classes selon SIA 342)

- En cas de tirants, piliers et murs de séparation, prévoir une place suffisante pour l'entraînement par manivelle articulée. Disposer les ouvertures de jour et armatures basculantes et pivotantes du côté opposé à l'entraînement. Ne pas mettre de ferrure d'armature dans la zone des percements.
- En cas d'isolation extérieure, des points de fixation seront prévus pour les rails de guidage.
- Ne pas appliquer de bandes adhésives sur les pièces vernies au four.
- Les installations de store seront avantageusement montées après le crépissage et la peinture.
- Si nécessaire, un échafaudage conforme aux prescriptions de la Suva et de la police des constructions sera fourni par le maître de l'ouvrage (également en cas de garantie ou de maintenance)
- Les faibles bruits dus aux moteurs électriques ou de fonctionnement dus au vent ont un caractère

technique et ne tombent pas sous la garantie.

- Des plis et des traces d'enroulement sur les toiles sont techniquement inévitables et ne peuvent faire l'objet de réclamations.
- Le nettoyage et la maintenance seront effectués suivant les prescriptions du fabricant.
- Le bon fonctionnement des installations exige impérativement un nettoyage régulier des rails de guidage pour les débarrasser des feuilles, des aiguilles de sapin, de la poussière et de la saleté.
- Si, en raison d'incidents fonctionnels, des dégâts consécutifs survenaient, l'utilisateur prendra immédiatement toutes les mesures pour les minimiser. Le propriétaire est responsable des dégâts en résultant. Le cas échéant, avertir immédiatement le fournisseur de l'installation de protection contre le soleil et les intempéries.

Schönenwerd, le 11 février 2021